
Avenant à la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984

(Etendue par arrêté du 4 janvier 1994)

Entre les parties contractantes soussignées :

Les organisations patronales :

LES FORCES MUSICALES

PROFEDIM – Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC – Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP – Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI – Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C-CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

Fédération Communication – CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

FCCS – CFE-CGC – Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – Syndicat Français des Artistes Interprètes - CGT

SNACOPVA – CFE-CGC

SNAM – CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

SNAPAC CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SNAPS – CFE-CGC – Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

SNLA – FO – Syndicat National Libre des Artistes

SNM – FO – Syndicat National des Musiciens

SNSV – FO – Syndicat National du Spectacle Vivant

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

d'autre part.

Préambule

L'environnement juridique des régimes complémentaires de prévoyance et de frais de santé a récemment subi des évolutions importantes, comme, par exemple, la modification des conditions d'exonération de cotisations de sécurité sociale de leur financement patronal, celle du cahier des charges des « contrats responsables », l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal de portabilité des droits et enfin, la généralisation des complémentaires santé dans les entreprises.

Ces différentes réformes ont conduit les partenaires sociaux de la branche à se réunir afin de mettre en conformité les régimes de prévoyance et de frais de santé antérieurement institués et issus de l'article XII-2 de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

C'est la raison pour laquelle ils ont décidé de conclure le présent avenant.

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant a vocation à modifier les articles XII-2.1.2, XII-2.1.5, XII-2.1.7, XII-2.1.8 et XII-2.1.9 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Article 1.1.

Modification de l'article XII-2.1.2

L'article XII-2.1.2 intitulé « Salariés permanents cadres : cotisations » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les entreprises acquittent une cotisation, entièrement à la charge de l'employeur, due dès le premier jour d'embauche et égale au 1er janvier 2016 à :

- *0,92% de la rémunération limitée à la tranche 1, 0,50% au titre des garanties décès et 0,42% au titre des garanties incapacité-invalidité.*
- *0,81% de la rémunération supérieure à la tranche 1 et limitée à la tranche 2 au titre des garanties incapacité-invalidité.*

Les taux de cotisations, ci-dessus définis, intègrent le coût du maintien des garanties dans le cadre du dispositif de portabilité issu de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Les parties rappellent que le financement patronal des garanties des salariés cadres sur la tranche 1 peut s'imputer sur l'obligation prévue à l'article 7 de la convention collective interprofessionnelle du 14 mars 1947, étant précisé que l'obligation de financement de garanties de prévoyance prévue par cette convention doit être affectée par priorité à la garantie décès.

Il est également rappelé que pour les salariés cadres intermittents les employeurs cotisent, au titre des garanties de prévoyance complémentaire, dans les conditions prévues notamment par l'accord interbranche du 20 décembre 2006 modifié.»

Article 1.2.

Modification de l'article XII-2.1.5

L'article XII-2.1.5 intitulé « Salariés permanents non cadres : cotisations » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les entreprises acquittent une cotisation, entièrement à la charge de l'employeur, due dès le premier jour d'embauche et égale au 1er janvier 2016 à :

- *0,95% de la rémunération limitée à la tranche 1, 0,44% au titre des garanties décès et 0,51% au titre des garanties incapacité-invalidité.*

Les taux de cotisations ci-dessus définis comprennent le coût du maintien des garanties dans le cadre du dispositif de portabilité issu de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Il est également rappelé que pour les salariés non cadres intermittents les employeurs cotisent, au titre des garanties de prévoyance complémentaire, dans les conditions prévues par l'accord interbranche du 20 décembre 2006 modifié. »

Article 1.3.

Modification de l'article XII-2.1.7

L'article XII-2.1.7 intitulé « Bénéficiaires » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Ce régime de remboursement de frais de santé s'applique à l'ensemble des salariés permanents non cadres et cadres sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, sans condition d'ancienneté, affiliés en leur nom propre au régime général de sécurité sociale ou au régime local d'Alsace-Moselle de sécurité sociale.

L'adhésion de ces salariés au régime est obligatoire. Toutefois, les entreprises devront laisser aux salariés la faculté de refuser leur affiliation au régime frais de santé, et ce quelle que soit la date d'embauche, s'ils peuvent se prévaloir des cas de dispenses d'affiliation suivants :

- 1°/ les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois ;*
- 2°/ les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois, dès lors qu'ils produisent tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;*
- 3°/ les salariés qui sont bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L.863-1 du Code de la sécurité sociale ou de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L.861-3 du Code de la sécurité sociale, sous réserve de produire tout document utile.*

Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

- 4°/ les salariés bénéficiant, y compris en qualité d'ayants droit, d'une couverture collective de remboursement de frais médicaux servie :*
 - *dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, étant précisé que, pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, cette dispense ne joue que si le régime du conjoint prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire ;*

- *par le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D.325-6 et D.325-7 du Code de la sécurité sociale ;*
- *par le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques gazières en application du décret n°46-1541 du 22 juin 1946 ;*
- *dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;*
- *dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*
- *dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;*
- *par le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer ;*
- *par la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF.*

Ces salariés devront formuler leur refus d'adhérer par écrit et, le cas échéant, produire chaque année tout justificatif attestant de leur couverture par ailleurs. À défaut, ils seront obligatoirement affiliés au régime.

Cet écrit est le résultat d'une demande éclairée du salarié qui doit avoir été informé de ses droits et obligations au titre du présent régime et notamment du fait qu'en refusant d'adhérer au régime collectif et obligatoire frais de santé en vigueur, il ne peut bénéficier :

- *de l'avantage attaché à la cotisation patronale finançant ledit régime et la neutralité fiscale de sa propre cotisation ;*
- *du maintien de la couverture dans les conditions définies par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.»*

Article 1.4.

Modification de l'article XII-2.1.8

L'article XII-2.1.8 intitulé « Cotisations » est désormais rédigé de la manière suivante :

« Les entreprises doivent acquitter une cotisation mensuelle entièrement à la charge de l'employeur, due dès le premier jour d'embauche pour les salariés permanents cadres, égale au 1er janvier 2016 à :

- *1,13% de la rémunération limitée à la tranche 1,*
- *0,29% de la rémunération supérieure à la tranche 1 et limitée à la tranche 2,*

S'y ajoute une cotisation forfaitaire mensuelle à la charge exclusive des salariés permanents cadres égale à 10 €, due dès le premier jour d'embauche.

Il en va de même pour les salariés permanents non cadres, au titre desquels les entreprises doivent acquitter une cotisation mensuelle entièrement à la charge de l'employeur, due dès le premier jour d'embauche et égale au 1er janvier 2016 à :

- *0,63% de la rémunération limitée à la tranche 1.*

S'y ajoute une cotisation forfaitaire mensuelle à la charge exclusive des salariés permanents non cadres égale à 10 €, due dès le premier jour d'embauche.

Les parties rappellent que les cotisations des salariés sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 83, 1° quater du Code général des impôts.

Les taux de cotisations ci-dessus définis comprennent le coût du maintien des garanties dans le cadre du dispositif de portabilité issu de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Il est également rappelé que les employeurs cotisent pour leurs salariés cadres et non cadres intermittents, au titre des garanties complémentaires de remboursement de frais de santé, dans les conditions prévues par l'accord interbranche du 20 décembre 2006 modifié.»

Article 1.5.

Modification de l'article XII-2.1.9

L'article XII-2.1.9 intitulé « Prestations » est désormais intégralement rédigé de la manière suivante, et se substitue aux articles XII-2.1.9 alpha et bêta :

« Les remboursements des frais interviennent en complément de ceux effectués par la Sécurité sociale et d'éventuels organismes complémentaires et dans la limite des frais réellement engagés.

Les partenaires sociaux rappellent aux entreprises qu'elles devront en tout état de cause garantir à leurs salariés le « panier de soins » minimum légal défini à l'article D.911-1 du Code de la sécurité sociale sans condition d'ancienneté. »

Les autres dispositions de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, et tout particulièrement les autres articles compris dans l'article XII-2 relatif à la prévoyance, demeurent inchangés.

Article 2

Date d'effet – durée – dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

À compter de cette date, la rédaction des articles XII-2.1.2, XII-2.1.5, XII-2.1.7, XII-2.1.8 et XII-2.1.9 sera modifiée et substituée tel que prévu à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2015

En 24 exemplaires.

Pour les organisations patronales :

LES FORCES MUSICALES

PROFEDIM – Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SCC – Syndicat des Cirques et Compagnies de Création

SMA – Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP – Syndicat National des Scènes Publiques

SYNAVI – Syndicat National des Arts Vivants

SYNDEAC – Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour les organisations salariales :

F3C-CFDT – Fédération Communication Conseil Culture

Fédération Communication – CFTC

FASAP – FO – Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse

FCCS – CFE-CGC – Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle

FNSAC – CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – Syndicat Français des Artistes Interprètes - CGT

SNACOPVA – CFE-CGC

SNAM – CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

SNAPAC CFDT – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

SNAPS – CFE-CGC – Syndicat National des Artistes et des Professions du Spectacle

SNLA – FO – Syndicat National Libre des Artistes

SNM – FO – Syndicat National des Musiciens

SNSV – FO – Syndicat National du Spectacle Vivant

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles